

Procès-verbal de la commission d'admission

APPLICABLE POUR UNE ADMISSION DE DOCTORANT HORS-CONCOURS (QUALIFICATION)

Ecole doctorale :

Etablissement d'inscription :

Composition de la commission et signature des membres

Composition : se référer aux règles de composition définies dans le règlement intérieur de chaque école doctorale, dans le cadre des principes généraux à UPSaclay : au moins deux personnes habilitées à diriger des recherches et extérieures à l'équipe d'encadrement.

Nom, prénom	Titre et affiliations	Date	Signature

Candidature examinée par la commission

Candidat : Nom Prénom	<input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> F
Diplôme présenté : <input type="checkbox"/> Master ou grade master <input type="checkbox"/> Diplôme d'un établissement étranger <input type="checkbox"/> Autre	Directeur de thèse : Nom Prénom Titre et affiliations (unité de recherche et établissement)
Titre prévisionnel de la thèse :	

Avis de la commission : A l'issue de l'audition, la commission

- Estime que le candidat présente les aptitudes nécessaires pour mener à bien le projet doctoral et donne un **avis favorable** à son admission en doctorat.
- Donne un **avis défavorable** à son admission en doctorat sur la base du projet présenté.



Rapport circonstancié de la commission d'admission, sur les aptitudes du candidat ou de la candidate à mener à bien le projet doctoral, sa compréhension du caractère novateur de son sujet de recherche, sa capacité à le situer dans le contexte scientifique international et ses qualités d'exposition :

Note :

Ce procès-verbal a vocation à être annexé à l'avis du directeur de l'école doctorale pour tout dossier de demande de financement requérant un avis de l'école doctorale sur une candidature (convention CIFRE, Région Ile de France, bourse de certains gouvernements étrangers ...). Dans ce contexte, afin que ce rapport soit utile pour la demande de financement, il est conseillé à la commission de faire un rapport circonstancié sur l'audition du candidat.

Le cas échéant, avis de la commission sur la dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat

Oui **Non** - Les connaissances et les compétences acquises par le candidat peuvent être considérées comme lui conférant un niveau comparable au niveau sanctionné par le grade de master.

Oui **Non** - Les aptitudes en « français / anglais » du candidat ont été vérifiées au cours de l'entretien (ou de l'audition) ses aptitudes linguistiques sont jugées suffisantes pour pouvoir s'intégrer dans l'unité de recherche.

Observations éventuelles :

